

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil communal du 05 juin 2008

---

**Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;  
MM. Demonceau, Schreurs, Demoulin, et Melle Kerff, Echevins; M. Aussems, Président du C.P.A.S. ;  
MM. Legros, Mme Huynen-Kévers, MM. Meyer, MM. Grosjean, Pirenne, Mmes Delhez-Huynen, Kroonen-Detry, M. Baguette, et Melle Soyeur, Conseillers ;  
M. Baguette, Secrétaire communal

---

**Objet :** Taxe communale sur le colportage.

---

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 25 mars 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**Décide :**

**Art.1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe sur le colportage, à savoir sur l'exercice d'une activité réputée ambulante par la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes.

**Art.2.**

Le montant de la taxe est uniformément fixé à 27,00 euros par jour d'activité ou 370,00 euros par an, étant bien entendu que le choix du forfait annuel est garanti au contribuable. La taxe est due par le colporteur.

**Art.3.**

Sont exemptés de la taxe, les colporteurs de pain et d'autres produits farineux, de lait, de boissons, légumes, pommes de terre, fruits, produits pétroliers, sel, charbon, bois à brûler ainsi que les colporteurs de journaux et les voyageurs de commerce vendant sur échantillon.

**Art.4.**

Les personnes soumises au présent règlement sont tenues, avant d'exercer, de faire au secrétariat communal, une déclaration précisant le temps pour lequel la taxe doit être appliquée.

**Art.5.**

Le montant de la taxe est à acquitter au comptant.

**Art.6.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Art.7.**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. A défaut de paiement immédiat, les sommes dues sont productives d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Art.8.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art.9.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre